

Procès-verbal  
Séance du Conseil Municipal  
Du 10 mars 2022

**Présents :** Messieurs JOLY Sébastien, BERTIN François, BIVILLE Frank, CORBILLON Christophe, Gabin DUVAL, HERCHUÉE Gérard et PETIT Nicolas

Mesdames BARBIER Martine et GADY Sophie.

**Absent :** Monsieur DUJARDIN Franck, pouvoir donné à M. Sébastien JOLY

L'an deux mil vingtdeux, le 10 mars 2022, à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de La Hallotière, se sont réunis dans le centre socioculturel sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121 - 11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance est ouverte à 20 heures 30 sous la présidence de Monsieur Sébastien JOLY, Maire.

Monsieur Gabin DUVAL est élu secrétaire de séance.

**Adoption du procès verbal du 29 septembre 2022**

Le procès verbal de la séance 29 septembre 2022 est adopté à l'unanimité.

Pouvoir : 1      Abstention : 0      Contre : 0      Pour : 10

**Modification de l'ordre du jour :**

Mr le maire souhaite ajouter deux nouveaux points et supprimer un point à l'ordre du jour.

Deux ajouts :

- Délibération portant sur la modification de l'espace cinéraire
- Délibération sur la convention de mise à disposition d'un terrain privé appartenant à Monsieur Gabin DUVAL pour assurer la défense extérieure contre l'incendie

Une suppression :

- Proposition d'avancement de grade de l'agent technique

Pouvoir : 1      Abstention : 0      Contre : 0      Pour : 10

**Approbation de l'ordre du jour**

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

Pouvoir : 1      Abstention : 0      Contre : 0      Pour : 10

**Délibération participation aux frais de scolarité en classe ULIS de Gournay-en-Bray.**

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la ville de Gournay en Bray dispose au sein de son école primaire d'une Classe d'Intégration Scolaire (ULIS) fréquentée par un élève dont les parents résident dans la commune.

La décision d'orientation en classe ULIS est prise par l'inspecteur de l'éducation nationale sans obligation de concertation préalable des maires concernés.

La ville de Gournay en Bray nous demande d'honorer les frais de scolarité d'un montant de **1 384,69 euros**, montant de la contribution des communes aux dépenses de fonctionnement liées à l'accueil de chaque enfant inscrit (délibération du conseil municipal du 23 septembre 2022).

Les membres du conseil municipal acceptent de verser une participation de **1384,69 €** à la commune de Gournay en Bray en contrepartie de l'accueil en classe ULIS d'un élève de la commune de La Hallotière et autorisent Monsieur le Maire à signer la convention nécessaire.

**Délibération  
N° 2022001**

Pouvoir : 1      Abstention : 0      Contre : 0      Pour : 10

**Après en avoir délibéré**, le conseil municipal approuve la décision ci-dessus à l'unanimité.

**Fait et délibéré à La Hallotière le 10 mars 2022  
Pour extrait certifié conforme et exécutoire**

#### **Délibération sur le temps de travail annuel de l'agent technique.**

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée annuelle est fixée à 1600 heures, soit 35 heures par semaine. A cela s'est ajoutée l'instauration de la journée de solidarité portant la durée annuelle du temps de travail à temps plein à 1607 heures.

**L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique pose le principe d'un retour obligatoire à tous les agents à temps plein (hors cas dérogatoires) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 aux 1 607 heures annuelles de travail.** Cette disposition a pour objectif d'harmoniser la durée du travail dans la fonction publique territoriale. Pour y parvenir, un délai d'un an a été donné aux collectivités et établissements concernés pour délibérer à compter du premier renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales. Ainsi, à ce jour, l'ensemble des collectivités concernées devrait avoir délibéré à ce sujet.

**Délibération  
N° 2022002**

Les congés accordés réduisant la durée du travail effectif sans base légale ou réglementaire ne peuvent plus être maintenus (exemples : jour d'ancienneté, jour du maire ou du président, congés de préretraite, ponts, etc.) **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**, ceux-ci créant une rupture d'égalité entre les agents publics des trois versants sur des postes équivalents.

Pouvoir : 1      Abstention : 0      Contre : 0      Pour : 10

Après lecture faite de la délibération portant sur la durée du temps de travail,

**Après en avoir délibéré**, le conseil municipal approuve la décision ci-dessus à l'unanimité.

**Fait et délibéré à La Hallotière le 10 mars 2022  
Pour extrait certifié conforme et exécutoire**

#### **Délibération modification du règlement intérieur de l'espace cinéraire**

Après lecture faite du règlement intérieur de l'espace cinéraire et en particulier l'article 2 portant sur les dimensions du monument funéraire des cavurnes, il y a lieu de modifier la hauteur de la partie verticale :

#### **Article 2 :**

La famille des personnes mentionnées à l'article 1er peuvent déposer des urnes dans chaque cavurne, à elles de choisir la plaque recouvrant la cavurne, le travail devant être effectué par des entreprises spécialisées. Ouverture et fermeture de la cavurne, les frais étant à la charge du pétitionnaire. Le monument funéraire ne pourra excéder sur la partie horizontale une superficie de 0,36 m<sup>2</sup> correspondant à 0,60 mètres maximum en largeur et longueur. **La partie verticale ne pourra excéder 0,30 m<sup>2</sup> correspondant à 0,60 m en largeur maximum et 0,5 m en hauteur maximum.**

**Délibération  
N° 2022003**

#### **Après modification apportée à l'article 2 :**

La famille des personnes mentionnées à l'article 1er peuvent déposer des urnes dans chaque cavurne, à elles de choisir la plaque recouvrant la cavurne, le travail devant être effectué par des entreprises spécialisées. Ouverture et fermeture de la cavurne, les frais étant à la charge du pétitionnaire. Le monument funéraire ne pourra excéder sur la partie horizontale une superficie de 0,36 m<sup>2</sup> correspondant à 0,60 mètres maximum en largeur et

longueur. **La partie verticale ne pourra excéder 0,40 m<sup>2</sup> correspondant à 0,60 m en largeur maximum et 0,65 m en hauteur maximum.**

Pouvoir : 1                      Abstention : 0                      Contre : 0                      Pour : 10

**Après en avoir délibéré**, le conseil municipal approuve la décision ci-dessus à l'unanimité.

**Fait et délibéré à La Hallotière le 10 mars 2022**

**Pour extrait certifié conforme et exécutoire**

### **Délibération sur la convention de mise à disposition d'un terrain privé appartenant à Monsieur Gabin DUVAL pour assurer la défense extérieure contre l'incendie**

La présente convention a pour objet de fixer les règles entre les parties suivantes La commune, sise 495 rue Eugène Bisson 76 780 La Hallotière représentée par M. le Maire, Sébastien JOLY, représentant la collectivité, d'une part,

Et M. Gabin DUVAL, domicilié au 465 rue des Fils 76 780 La Hallotière, propriétaire de l'emprise foncière mise à disposition de la commune pour implanter sa réserve de défense incendie, objet de la présente convention, d'autre part.

Donc il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : Définition de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le propriétaire met à disposition de la collectivité l'emprise foncière, afin d'assurer la défense extérieure contre l'incendie du secteur concerné.

#### **Article 2 : Caractéristiques du PEI.**

L'emprise foncière nécessaire à l'implantation du point d'eau d'incendie situé rue des Fils sur une parcelle cadastrée section A N° 172 est mis à la disposition de la collectivité par le propriétaire. Les performances hydrauliques du point d'eau d'incendie d'un volume de 240 m<sup>3</sup>, permettent son utilisation en tout temps. La signalisation du point d'eau d'incendie est conforme aux prescriptions techniques du Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Seine-Maritime (RDDECI 76) afin d'assurer l'information des intervenants sur sa localisation et ses performances. La signalisation du point d'eau d'incendie est assurée par la collectivité.

#### **Article 3 : Conditions de mise en œuvre du point d'eau d'incendie.**

Le point d'eau d'incendie mis à disposition a vocation à être utilisé exclusivement par le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76), soit dans le cadre d'une intervention de lutte contre l'incendie soit dans le cadre d'exercices ou de formation de maintien et de perfectionnement des acquis des sapeurs-pompiers. L'accessibilité au point d'eau d'incendie est réalisée à partir de la Rue des Fils. Le point d'eau d'incendie est accessible en permanence aux engins de lutte contre l'incendie du Sdis 76, dont l'accès est facilité par la création d'une aire de stationnement et de manœuvre qui a été réalisée et financé par la collectivité, conformément aux prescriptions techniques du RDDECI 76.

#### **Article 4 : Conformité et réception du point d'eau d'incendie.**

Le point d'eau d'incendie de la collectivité est conforme aux prescriptions techniques du RDDECI 76. Le Sdis 76 a réalisé une visite de réception en présence du représentant de la collectivité afin de s'assurer de la conformité au RDDECI 76 du point d'eau d'incendie mis à disposition et à l'issue de cette réception lui a attribué un numéro de point de PEI Numéroté 3.

#### **Article 5 : Contrôles techniques périodique du PEI.**

Les contrôles techniques périodiques prévus dans le RDDECI 76 ainsi que l'entretien des abords du PEI sont réalisés par la collectivité. La reconnaissance opérationnelle est assurée annuellement par le Sdis 76, dans des conditions fixées par le RDDECI 76.

#### **Article 6 : Réalimentation et indisponibilité du PEI.**

La collectivité s'assure en permanence que le point d'eau d'incendie présente les garanties de volume d'eau suffisant pour assurer la défense extérieure contre l'incendie,

conformément aux caractéristiques techniques définies dans l'article 2 de la présente convention et dans le respect des tolérances prévues par le RDDECI 76. En cas de nécessité de réalimentation, soit après un sinistre, soit pour faire face aux conditions climatiques, la collectivité pourvoit à la réalimentation du point d'eau d'incendie, à ses frais, soit au moyen du réseau d'eau potable, soit par tout autre moyen.

### **Article 7 : Modalités financières.**

La mise à disposition de l'emprise foncière du point d'eau d'incendie est accordée à titre gracieux.

Délibération  
N° 2022004

### **Article 8 : Assurances et responsabilités.**

La commune est responsable des dommages causés aux tiers, survenus à l'occasion de l'exécution de ses missions, par elle-même ou sous sa responsabilité, notamment par tout prestataire intervenant pour le compte du service public de la défense extérieure contre l'incendie, à l'exception des dommages permanents de travaux publics. La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que dans le cas où son exécution fautive aurait aggravé le trouble résultant de l'existence de l'ouvrage et dans la limite de la part du préjudice résultant de cette aggravation.

### **Article 9 : Durée de validité de la convention.**

La convention prend effet à compter de la date de signature des deux parties. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

### **Article 10 : Modification et Résiliation.**

En cas de changement de propriétaire, la présente convention sera résiliée de plein droit et une nouvelle convention devra obligatoirement être signée sans délais entre les nouvelles parties. Le Sdis 76 devra être informé de tout changement de propriétaire. Le nouveau propriétaire de l'emprise foncière concernée ne pourra pas s'opposer à cette nouvelle convention.

### **Article 11 : Règlement des litiges.**

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable, tous les litiges pouvant survenir de l'application de la présente convention. A défaut, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

**Où cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal vote favorablement.**

**Certifié exécutoire.**

Pouvoir : 1                      Abstention : 0    Contre : 0                      Pour : 10

### **Demande de subvention de l'association CARMA,**

Monsieur le maire informe qu'il a reçu une demande de subvention de l'association CARMA, il ne s'interroge pas sur le bienfondé de cette sollicitation mais il aurait souhaité qu'un représentant de l'association lui expose les raisons inhérentes à cette démarche.

Il reconnaît que l'association est un atout prépondérant pour notre territoire : la diversité offerte par les actions entreprises rend plus attractif nos communes et participent à l'installation de nouveaux habitants à la recherche de services indubitablement indispensables pour la vie du monde rural.

La perte ou la fermeture de cette association aurait un effet dévastateur sur la démographie de nos populations, l'association est une pierre angulaire nécessaire au dynamisme de nos communes.

Pour exemple, une quinzaine d'enfants de notre village participent et bénéficient des différentes actions périscolaires. De nombreuses familles, lors de leur quête d'un nouveau logement, nous contactent et nous questionnent sur les points en infra :

- Le lieu du regroupement scolaire
- La cantine, les transports, les gardes périscolaires mises en place pour la garde de leurs enfants pendant les vacances. C'est à ce point essentiel que répond cette association. Sans CARMA, des enfants pourraient être en insécurité parce qu'aucun service ne peut les suppléer pendant leurs absences professionnelles.

Délibération  
N° 2022005

Le reste à charge s'élève à 10 euros environ par journée en fonction du quotient familial, le cout reste une somme amortissable pour les familles.

Il est primordial que les collectivités prennent conscience du soutien et du bienfondé de cette demande de subvention. Par le prêt de locaux ou par l'entretien des parties extérieures, deux communes participent et aident amplement CARMA.

Mme Barbier, bénévole au sein de l'association et conseillère municipal ne participe pas à la délibération.

Pour les différentes raisons citées en supra et

**Après en avoir délibéré**, le conseil municipal approuve d'allouer une subvention exceptionnelle pour l'année 2022 de 300€.

**Fait et délibéré à La Hallotière le 10 mars 2022**

**Pour extrait certifié conforme et exécutoire**

Pouvoir : 1

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 9

**Tenue des bureaux de vote des 10 et 24 avril : présidentielles.**

**1<sup>er</sup> tour : dimanche 10 avril 2022**

<b>De 8h à 10h45</b>  <i>Sébastien JOLY François BERTIN Frank BIVILLE</i>	<b>De 10h45 à 13h30</b>  <i>Franck DUJARDIN Gabin DUVAL Gérard HERCHUEE</i>	<b>De 13h30 à 16h15</b>  <i>Christophe CORBILLON Martine BARBIER</i>	<b>De 16h15 à 19h00</b>  <i>Sébastien JOLY Sophie GADY Nicolas PETIT</i>
---	---	--	--

**2<sup>ème</sup> tour : dimanche 24 avril 2022**

<b>De 8h à 10h45</b>  <i>Sébastien JOLY Nicolas PETIT Gérard HERCHUEE</i>	<b>De 10h45 à 13h30</b>  <i>Sophie GADY Gabin DUVAL</i>	<b>De 13h30 à 16h15</b>  <i>Franck DUJARDIN François BERTIN</i>	<b>De 16h15 à 19h00</b>  <i>Sébastien JOLY Frank BIVILLE Martine BARBIER</i>
---	---	---	--

**Tenue des bureaux de vote des 12 et 19 juin : législatives.**

**1<sup>er</sup> tour : dimanche 12 juin 2022**

<b>De 8h à 10h45</b>  <i>Sébastien JOLY Martine BARBIER Gérard HERCHUEE</i>	<b>De 10h45 à 13h30</b>  <i>Sophie GADY François BERTIN</i>	<b>De 13h30 à 16h15</b>  <i>Christophe CORBILLON Franck DUJARDIN</i>	<b>De 16h15 à 19h00</b>  <i>Sébastien JOLY Nicolas PETIT Frank BIVILLE</i>
---	---	--	--

**2<sup>ème</sup> tour : dimanche 19 juin 2022**

<b>De 8h à 10h45</b>  <i>Sébastien JOLY Gabin DUVAL Christophe CORBILLON</i>	<b>De 10h45 à 13h30</b>  <i>Franck DUJARDIN Nicolas PETIT</i>	<b>De 13h30 à 16h15</b>  <i>Gérard HERCHUEE Martine BARBIER</i>	<b>De 16h15 à 19h00</b>  <i>Sébastien JOLY Sophie GADY Frank BIVILLE</i>
--	---	---	--

## **Questions diverses.**

### **Nom école de La Hallotière :**

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'au dernier conseil des écoles, l'inspection académique émet le souhait que les conseils municipaux délibèrent pour proposer un nom pour les communes rurales.

Plusieurs propositions sont émises :

- L'école primaire Jean Baptiste Béheré
- L'école primaire Rollon
- L'école des houx

Monsieur le maire propose aux conseillers de réfléchir sur un nom, qui sera délibéré lors du prochain conseil municipal.

### **Voirie rue des fils**

Mme Henry Laura, compagne de Monsieur Maxime Bectarte domicilié au 725 rue des Fils, s'est présentée en mairie pour s'inscrire sur les listes électorales ; lors de cet entretien avec Mr le maire, elle lui a fait part du mauvais état de la rue des Fils du 465 au 725.

Monsieur le maire informe le conseil municipal que sur le précédent mandat, Mr Hartout Cédric avait fait la promesse de remettre en état cette partie de la chaussée détériorée à la suite de l'ensilage du maïs. La municipalité a conscience qu'il faille entretenir les routes, en 2021 la commune a dépensé presque 48 000€ de voirie pour le renforcement rue de la Mare Engrand. Pour l'année 2022, la mairie a priorisé plusieurs projets et la réfection de cette partie de voirie n'est pas envisagée. D'autres routes plus passantes et roulantes comme la rue du moulin sont à faire en premier.

Monsieur le maire explique que d'autres projets sont également à réaliser (les allées du cimetière, la réfection extérieure et intérieure de l'église, terrain multisport, la défense extérieure de lutte contre l'incendie, etc...) et que la commune ne peut pas financièrement rénover toutes les routes communales.

Mr Duval pense que le passage des tracteurs n'est pas responsable uniquement de la détérioration de la route mais l'écoulement des eaux pluviales entraîne une érosion. Il soumet la réalisation de deux bandes de roulement. Monsieur le maire indique que la création de ces bandes de roulement ne sera pas pérenne et non subventionnée et en plus n'empêchera pas le ravinement.

Mr Duval déplore également que les saignées de la rue de Fils ne sont pas entretenues. Mr le maire s'interroge sur le bienfondé de ces saignées qui sont indispensables pour certains et inutiles pour d'autres personnes.

Mr Duval déplore que certaines haies ne soient pas entretenues par les propriétaires, ce qui engendre des dépôts de feuilles qui s'accumulent et nuisent à l'écoulement des eaux pluviales.

Mr le maire indique également que l'angle de vue de chacun peut être différent des autres en fonction de la sensibilité, de l'expérience et de la profession exercée.

Mr le maire lui fait remarquer que les engins agricoles sont de plus en plus larges et de plus en plus haut, et malheureusement il est compliqué d'adapter la largeur des routes au gabarit des engins de taille importante.

Le conseil municipal a longuement débattu pour voir quelle serait la meilleure solution pratique, durable et économique pour améliorer l'état de cette chaussée afin de satisfaire aux mieux la doléance des riverains.

### **Terrain multisports :**

Monsieur le Maire après avoir présenté le projet proposé par le prestataire Agospace pour un montant total d'environ 69 000.00 €, lors de la réunion du 29 septembre 2021, précise que la commune a sollicité des subventions auprès des organismes suivants: DETR, DSIL, Département, Leader et ANS (agence nationale du sport).

Après avoir contacté l'ANS et le référent de la région Normandie Monsieur Morin Olivier, le projet ne peut être subventionné en l'état car la subvention n'est accordée qu'avec la nécessité de conventionner avec une association sportive locale.

La commune de La Feuillie ayant un projet similaire, il n'est pas possible de signer une convention avec les associations sportives locales.

Monsieur le maire a reçu en mairie Mme Laure Grindel, représentante du PETER pour la finalisation du dossier de subventions, Le montant de l'aide sollicitée est de 14 261€.

Deux demandes de subvention auprès de la préfecture (DETR et DSIL) ont été déposées, le dossier est examiné en commission le 17 mars 2022.

Une subvention fait également l'étude de la commission du département. La commission voirie et aménagement du village étudiera les différents devis.

Le conseil municipal espère pouvoir voter prochainement l'engagement des travaux une fois que l'ensemble des subventions obtenu sera connues.

### **Association des sinistrés de LUBRIZOL**

Mme Herchuée a informé monsieur le maire que l'association des sinistrés de Lubrizol dont elle fait partie recherche 30 enfants âgés de 5 à 15 ans et résidant le Pays de Bray.

Il y a plus de deux ans que l'incendie a eu lieu, aujourd'hui en partenariat avec le laboratoire TOXSEEK et les Médecins du Monde, une campagne de dépistage de polluants est organisée.

Il sera prélevé un échantillon de cheveux d'un minimum de 3cm sur chaque enfant. Cette étude est anonyme et sérieuse.

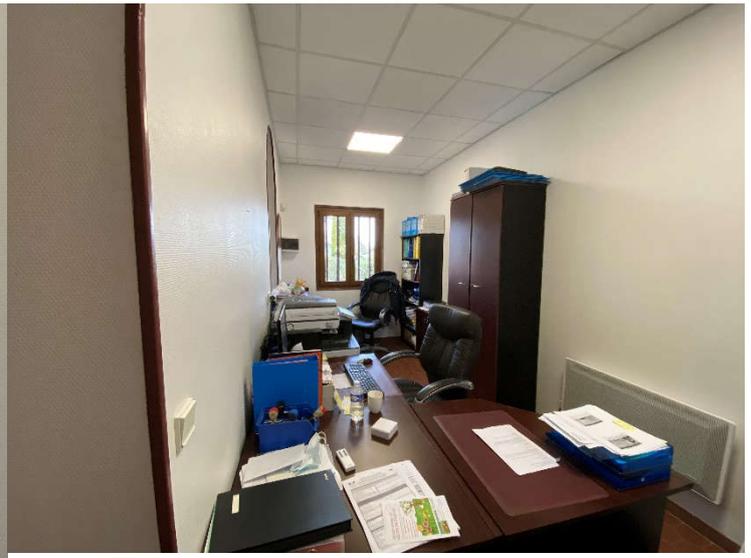
Cette contribution va permettre de révéler éventuellement si des polluants toxiques et dangereux sont présents dans l'organisme de nos enfants.

Il faut la contacter en message privé sur le réseau social Facebook :

Les informations porteront sur l'âge de l'enfant, le sexe, la commune de résidence et l'adresse mail.

### **Réfection de la mairie :**

Le conseil municipal s'est déplacé dans la mairie pour constater l'ensemble des travaux de rénovation réalisés par l'agent technique municipal. Le coût global est de 2 306,02€ incluant 2 nouvelles fenêtres faites sur mesure en PVC imitation chêne.



**Parc de la Ferme :**

Mr Petit informe le conseil municipal que les travaux de réfection des trottoirs sont terminés et bien réalisés. Le conseil municipal attend la délibération de l'association du parc de la Ferme pour décider de prendre en charge l'entretien de la voirie et des espaces verts.

**Canalisation d'eau :**

Mr Duval souhaiterait connaître précisément l'emplacement de la canalisation d'adduction d'eau.

Mr le maire l'informe qu'il détient en mairie les plans que le syndicat d'eaux lui a transmis mais ne connaît pas dans le détail l'emplacement exact de celles-ci.

Monsieur le Maire annonce que l'ordre du jour est épuisé.

La séance est levée à 23H40